

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 126/2008
du 7 novembre 2008
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 108/2008 du 26 septembre 2008 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 451/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant une nouvelle classification statistique des produits associée aux activités (CPA) et abrogeant le règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 472/2008 de la Commission du 29 mai 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil concernant les statistiques conjoncturelles en ce qui concerne la première année de base à utiliser pour les séries chronologiques selon la NACE Rév. 2 et, pour les séries chronologiques antérieures à 2009, à transmettre conformément à la NACE Rév. 2, le niveau de détail, la forme, la première période de référence et la période de référence ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 606/2008 de la Commission du 26 juin 2008 modifiant le règlement (CE) n° 831/2002 portant modalité d'application du règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (5) Le règlement (CE) n° 451/2008 abroge avec effet au 1^{er} janvier 2008 le règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil ⁽⁵⁾, qui est intégré dans l'accord et doit donc en être supprimé,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le texte du point 20b [règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil] est remplacé par le texte suivant:

«**32008 R 0451**: règlement (CE) n° 451/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant une nouvelle classification statistique des produits associée aux activités (CPA) et abrogeant le règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil (JO L 145 du 4.6.2008, p. 65).»

⁽¹⁾ JO L 309 du 20.11.2008, p. 37.

⁽²⁾ JO L 145 du 4.6.2008, p. 65.

⁽³⁾ JO L 140 du 30.5.2008, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 166 du 27.6.2008, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 342 du 31.12.1993, p. 1.

2) Le point suivant est ajouté après le point 2c [règlement (CE) n° 1503/2006 de la Commission]:

«2d. **32008 R 0472**: règlement (CE) n° 472/2008 de la Commission du 29 mai 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil concernant les statistiques conjoncturelles en ce qui concerne la première année de base à utiliser pour les séries chronologiques selon la NACE Rév. 2 et, pour les séries chronologiques antérieures à 2009, à transmettre conformément à la NACE Rév. 2, le niveau de détail, la forme, la première période de référence et la période de référence (JO L 140 du 30.5.2008, p. 5).»

3) Le tiret suivant est ajouté au point 17b [règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission]:

«— **32008 R 0606**: règlement (CE) n° 606/2008 de la Commission du 26 juin 2008 (JO L 166 du 27.6.2008, p. 16).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 451/2008, (CE) n° 472/2008 et (CE) n° 606/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 novembre 2008, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2008.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.